

V ENDEUR I MMOBILIER P RIVILÉGIÉ

HORS ÉTABLISSEMENT



UN SEUL MANDAT POUR
LA PRISE EN MAIN DE VOTRE PROJET



**AGENCES
RÉUNIES**
GROUPEMENT IMMOBILIER
agences-reunies.com

NOS AGENCES IMMOBILIÈRES TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS



En partenariat avec IMOGROUP



CONSULTEZ LE TAUX* DE SATISFACTION ACTUEL DE VOTRE AGENCE SUR www.opinionsystem.fr

* 90% de clients satisfaits sur 1800 avis au 20/02/2017 concernant les agences ayant souscrit auprès d'Opinion System.

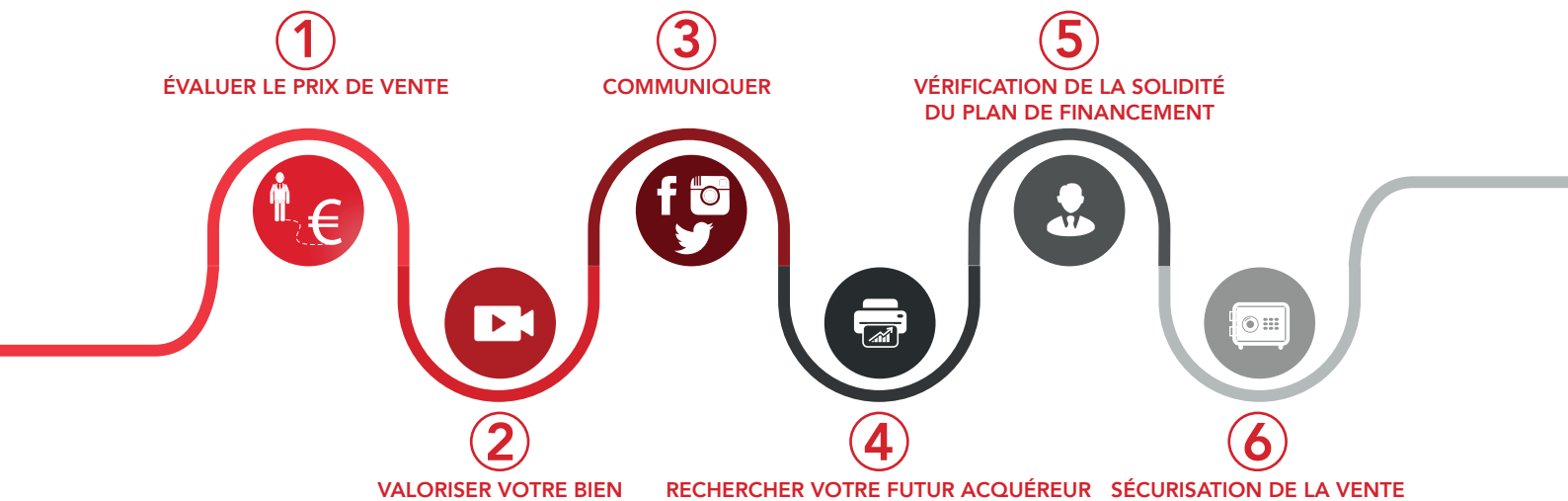


PLAN DE COMMERCIALISATION SUR MESURE

PLAN D'ACTION

OUTILS

DIFFUSION AUX CONFRÈRES AGENCES RÉUNIES	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RELANCE FICHER ACQUÉREURS PAR EMAILING	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
RELANCE FICHER ACQUÉREURS PAR TÉLÉPHONE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
AFFICHAGE VITRINE AGENCE(S) DU SECTEUR	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
CONCEPTION VISITE VIRTUELLE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
CRÉATION PLAN 3D	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
CRÉATION D'UN MAILING DE PROXIMITÉ	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
DIFFUSION SUR (Seloger, Logic-immo, Bienici...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
DIFFUSION SUR LE SITE DE L'AGENCE www.	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
DIFFUSION SUR UNE PLATEFORME FÉDÉRALE (Fnaim, Snpj...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
DIFFUSION SUR SITES INTERNATIONAUX (Worldproperties...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
INSTALLATION PANNEAU À VENDRE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
AUTRE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON



CONCLUSION SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

MANDAT EXCLUSIF V.I.P. DE RECHERCHE D'ACQUEREUR AGENCES RÉUNIES

Inscrit au Registre des Mandats sous le numéro :

(Article 6 loi N°70-9 du 2 janvier 1970 et articles 72 et suivants du décret N°72-678 du 20 juillet 1972)

Ci-après dénommé «Le MANDANT*» :

* coordonnées du MANDANT et son régime matrimonial si c'est une personne physique

Ci-après dénommé «Le MANDATAIRE» :

LE MANDANT

.....

.....

.....

LE MANDATAIRE

Il a été convenu ce qui suit :

Le MANDANT agissant conjointement et solidairement en qualité de seul propriétaire, donne à titre irrévocable et ce, par dérogation à l'article 2004 du Code Civil, au MANDATAIRE ci-dessus dénommé, qui accepte, **Mandat exclusif** à l'effet de rechercher un acquéreur et de négocier au mieux de ses intérêts, en vue d'aboutir à la signature d'une promesse de vente ou d'un compromis de vente portant sur les biens ci-après désignés. Le présent mandat ne met pas le MANDANT en état d'offre et n'autorise pas le MANDATAIRE à conclure la vente ou signer une promesse de vente ou un compromis de vente pour le compte du MANDANT, mais seulement à rechercher et présenter un acquéreur susceptible d'acheter le bien et recueillir ses offres lesquelles devront être communiquées immédiatement au MANDANT. Le MANDANT s'engage à produire toutes justifications de propriété.

I DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE

Nature : Appartement Maison Individuelle Locaux Commerciaux Autre :

Adresse :

Désignation succincte : D'une surface connue de :m2 loi carrez

II RÈGLEMENTATIONS RELATIVES À L'IMMEUBLE

Pour se conformer aux différentes obligations en vigueur résultant des différentes lois «Carrez», «Grenelle» et tout récemment «ALUR», le MANDANT s'engage à fournir tous les documents en sa possession, conformément à la liste jointe au présent mandat.

Si ces obligations n'ont pas été remplies (surface Carrez, éléments constitutifs du dossier de diagnostic technique : Article L.271-4 du CCH, et plus largement tous les documents exigés par la loi ALUR), le MANDANT charge de les effectuer.

Dans tous les cas la situation devra être connue au plus tôt dans les jours suivant la signature des présentes. Les frais résultant de ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du MANDANT sauf convention contraire des parties.

III PRIX DE VENTE

Les biens seront, rémunération du MANDATAIRE comprise, présentés au prix de : soit.....

net vendeur, sauf modification ultérieure écrite des parties. Le prix de vente sera payable au comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Le prix s'entend hors frais d'acte et droits d'enregistrement qui seront réglés en sus par l'Acquéreur.

IV SÉQUESTRE

Le MANDATAIRE est autorisé à recevoir lors de la signature d'un avant contrat avec l'acquéreur qu'il aura trouvé, un acompte d'un montant maximum de 10% du montant du prix de vente, en un chèque établi à l'ordre du compte séquestre de l'agence mandataire, ou si le mandataire n'est pas habilité à l'ordre du notaire vendeur lequel sera séquestre dans l'intérêt des parties en l'attente de la signature de l'acte de vente définitif.

Le séquestre sera libéré par la remise des fonds entre les mains du Notaire rédacteur de l'acte ou par l'accord des parties et à défaut d'accord, par une décision de justice ordonnant la remise des fonds.

V RÉMUNÉRATION

Honoraires de négociation à la charge : de l'acquéreur du vendeur

En rémunération de sa mission le MANDATAIRE percevra une commission payable lors de la conclusion effective de l'opération.

La rémunération du MANDATAIRE sera de : € (En chiffres et en lettres).
ou% TTC du prix de vente (TVA 20 %).

Si les honoraires sont à la charge de l'Acquéreur, le MANDANT s'engage à ne pas traiter la vente en cas de refus de l'Acquéreur de payer la commission ceci à peine de dommages et intérêts équivalents au montant de la commission prévue dans le présent mandat.

VI DURÉE - RÉVOCATION

Par dérogation à l'article 2004 du Code civil, le présent mandat exclusif est consenti et accepté pour une durée ferme et irrévocable de (Nombre en lettres, maximum 3 mois)..... mois à compter du (Date)....., soit jusqu'au (Date).....inclus, sauf cas de vente des Biens avant l'arrivée du terme.

Si le Mandat est tacitement reconductible

A l'issue de cette période initiale, sauf révocation comme il est prévu ci-dessous, le mandat se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de (Nombre)mois, sans que la durée totale du Mandat ne puisse dépasser au total douze mois à compter de la date initiale. En conséquence, au plus tard le (Date)..... inclus, le Mandat prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Au terme de la période initiale, chacune des Parties pourra mettre fin au Mandat à tout moment, à condition d'en aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, ainsi que le prévoit le 2e alinéa de l'article 78 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 reproduit conformément à l'article 7, 2° de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 : "Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

En application de l'article L 136-1 du Code de la consommation, le Mandataire informera le Mandant par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période initiale des présentes, de la possibilité de ne pas reconduire le Mandat. A défaut, le Mandat sera résilié de plein droit à l'arrivée de son terme initial, soit le (Date)..... A défaut, le Mandant pourra mettre un terme à tout moment à compter de la date de reconduction.

Le nouvel article L121-21 du Code de la consommation fixe désormais et depuis le 13 juin 2014, la durée du délai de rétractation à 14 jours (au lieu de 7). Le délai court à compter du jour suivant le jour de la conclusion du contrat à 0 heure et expire le 14e jour.

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial. Ces informations sont : les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire de rétractation.

Le Décret du 17 septembre 2014 n°2014-1061 contient en annexe le formulaire type de rétractation et le formulaire type d'information du consommateur bénéficiant d'un droit de rétractation.

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes. Si le Mandant entend utiliser cette faculté, il pourra utiliser le formulaire détachable en fin d'acte ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique au Mandataire désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce point de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14e jour à minuit. L'exercice de la faculté de rétractation par le Mandant ne donnera lieu à aucune indemnité ni frais à sa charge. Les prestations devant être exécutées par le Mandataire, dans le cadre des présentes, et dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des Biens, ne débiteront qu'à l'expiration de ce délai de rétractation. Une notice d'information sur cette faculté de rétractation est annexée aux présentes et visées par les Parties.

VII JOUISSANCE

Le MANDANT déclare que les biens à vendre seront, le jour de la signature de l'acte de vente :

- libres de toute location, occupation ou réquisition ;
 loués suivant l'état locatif annexé au présent mandat.

Le notaire du MANDANT est Maître

VIII DÉLÉGATION DE MANDAT

Afin que le MANDATAIRE puisse accomplir sa mission, le MANDANT autorise la délégation de ce mandat à tous confrères titulaires d'une carte professionnelle susceptible de concourir à la vente.

Les pouvoirs et obligations délégués ne peuvent excéder ceux conférés au MANDATAIRE (définis au ci-contre)

Etendue de l'autorisation :

- proposer, présenter les biens ;
 visiter et faire visiter les biens ;
 faire toute publicité qu'il jugera utile (commerciale, petites annonces,...) ;
 ;
 ensemble des pouvoirs et obligations dont celui d'établir l'avant-contrat (délégation totale)

Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du MANDANT, à hauteur des pouvoirs et obligations autorisés qui lui seront conférés ; le délégant restera responsable des autres pouvoirs et obligations. Il est tenu d'une obligation de surveillance du délégué.

IX DROIT DE PRÉEMPTION

Le MANDANT charge le Mandataire de négocier avec tout titulaire éventuel d'un droit de préemption et s'engage à lui verser sa rémunération en cas de vente au profit de la personne titulaire de ce droit.

X CONSÉQUENCES DU PRÉSENT MANDAT, LE MANDANT

- déclare être propriétaire du (des) bien(s) désigné(s) ci-dessus et avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens ;
- s'oblige à laisser visiter les lieux selon les jours et horaires suivants : (si le bien n'est pas loué)
- s'engage à lui fournir toutes justifications relatives à la propriété des biens mis en vente, ainsi que tous documents utiles à la négociation, et notamment les documents rendus obligatoires par la loi Alur n°2012-366 du 24 mars 2014 et visés à l'article L721-3 du Nouveau Code de la construction et de l'habitation ;
- s'engage à lui signaler immédiatement toutes modifications juridiques ou matérielles touchant les biens mis en vente
- autorise expressément le mandataire à :
 - saisir l'ensemble des informations contenu dans le présent mandat sur fichier informatique ;
 - déléguer le présent mandat aux agences partenaires du Groupement des Agences Réunies ;
 - faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la vente, effectuer toute publicité à sa convenance avec diffusion éventuelle de photos et notamment de pose de panonceaux, affichage en vitrine, insertion dans des supports électroniques et notamment www.agences-reunies.com aux frais du mandataire ;
 - indiquer, présenter et faire visiter les biens désignés sur le présent mandat à toutes personnes qu'il jugera utile, sauf à respecter les clauses du bail le cas échéant. A cet effet, il s'oblige à lui assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat
 - substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de mener à bonne fin la conclusion de la vente des biens sus désignés ;
- autorise le MANDATAIRE à établir tous actes sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
Dans le respect de ses obligations légales, le MANDANT s'engage à fournir au MANDATAIRE dans les plus brefs délais tout document nécessaire à la rédaction de l'acte.
- s'oblige à ratifier la vente avec tout acquéreur présenté acceptant d'acquérir aux prix, charges et conditions du présent mandat, éventuellement assortie d'une demande de prêt immobilier.

Pendant toute la durée du présent mandat et de ses éventuels renouvellements, le.....

En conséquence du présent mandat, le MANDATAIRE :

• entreprendra les démarches et mettra en oeuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée ; effectuera de la publicité par tout moyen et notamment sur le site www.agences-reunies.com ;

• informera le MANDANT, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout écrit remis contre récépissé ou émargement, au plus tard dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat et lui remettra dans les mêmes conditions une copie de la quittance ou du reçu délivré.

• ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à vendre, sa mission étant essentiellement de rechercher un acquéreur. En conséquence, il appartiendra au MANDANT de prendre toutes dispositions,

XI CONDITIONS CONCERNANT LE MANDATAIRE :

Jusqu'à la vente, pour assurer la bonne conservation de ses biens et de souscrire toutes assurances qu'il estimerait nécessaires,

• conservera, dans tous les cas, son exemplaire du présent mandat par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code civil.

• s'engagera à réaliser à ses frais les actions du plan de commercialisation annexé selon la périodicité suivante :

hebdomadaire bimensuelle mensuelle

et à en rendre compte au mandant par :

remise en main propre contre récépissé courriel courrier
 SMS téléphone

XII STIPULATION EXPRESSE - CLAUSE PÉNALE

En cas de vente, pendant deux ans après l'expiration du présent mandat, le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le mandataire. Si le MANDANT vend après l'expiration du mandat, il s'oblige à avertir immédiatement le mandataire par lettre recommandée, en lui précisant les coordonnées des acquéreurs, du notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce pendant deux ans.

En outre, pour compenser le préjudice qui résulterait de la violation de ce mandat exclusif, le MANDANT versera au mandataire, en vertu des articles 1142 et 1152 du code civil, une indemnité compensatrice forfaitaire et définitive égale au montant de la commission prévue dans le mandat, dans les cas suivants :

- 1/ en cas de révocation du mandat pendant la première période irrévocable,
- 2/ en cas de conclusion de l'affaire pendant la durée du mandat, avec un acquéreur même si celui-ci n'a pas été présenté par le Mandataire
- 3/ en cas de conclusion de l'affaire, même après l'expiration du mandat, avec un acquéreur ayant été présenté par le Mandataire ou ayant visité les locaux avec lui.
- 4/ en cas de non ratification de la vente avec tout acquéreur présenté, acceptant d'acquérir le bien au prix, charges et conditions du présent mandat.

Le Mandataire préviendra le Mandant par lettre recommandée avec AR en application des dispositions de l'article 77 du Décret du 20 Juillet 1972.

XIII INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par le MANDATAIRE dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent contrat. Ces informations sont accessibles à l'agence, aux agences immobilières membres du Groupement des Agences Réunies dont l'agence est membre et, s'agissant des informations relatives au(x) bien(s) objet(s) du présent contrat, à des partenaires commerciaux. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le MANDANT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le MANDANT peut s'adresser à l'agence, aux coordonnées ci-dessus.

XIV LEGISLATION

Le présent Mandat est régi par les dispositions du décret 72-678 du 20 juillet 1972, modifié par le décret 2005-1315 du 21 octobre 2005, pris en application de la loi 70-9 du 2 janvier 1970. »

CLAUSES PARTICULIÈRES :

Le MANDATAIRE informera le MANDANT de l'accomplissement de son mandat par lettre recommandée avec AR en application des dispositions de l'article 77 du Décret du 20 juillet 1972.

Fait à....., au siège du MANDATAIRE, au domicile du MANDANT, par correspondance (*Rayer la mention inutile*), en deux exemplaires dont l'un est remis au MANDANT qui le reconnaît.

Mots nuls : Lignes nulles :

Fait en autant d'originaux que de parties, dont un remis au

Le MANDANT
« lu et approuvé, mandat accepté »

Le MANDATAIRE
« lu et approuvé, mandat accepté »

Contrats conclus à distance et hors établissement

Article L121-16

Au sens de la présente section, sont considérés comme :

1° «**Contrat à distance**» tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat;

2° «**Contrat hors établissement**» tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes;

c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

3° «**Support durable**» tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

Article L121-21

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle. Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-1

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-2

Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévu au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-5

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-6

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 121-18-1 et L. 121-19-2.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-7

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-8

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclus lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

CONTRAT SIGNE HORS ETABLISSEMENT OU À DISTANCE

*Code de la consommation. articles L.121-16 ; L.121-16-1 ; L.121-21 à L.121-21-8, Si le présent central a été signé hors établissement ou à distance conformément aux dispositions des articles L.121-16 et L.121-16-1:

• Le MANDANT reconnaît que le MANDATAIRE a rempli son obligation d'information précontractuelle conformément aux dispositions de l'article L.121-17 du code de la consommation.

• L'exemplaire du mandat devra être daté et signé par les parties et comporter le numéro du registre des mandats.

• Le MANDANT bénéficie de la possibilité de renoncer à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires), à compter de sa date de sa signature.

• Le MANDANT reconnaît être en possession du contrat et du formulaire détachable qui y est annexé et qu'il pourra retourner au Mandataire dans les 14 jours de la signature pour renoncer à son exécution.

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

« Code de la consommation, articles L 121-21 à L 121-21-8 »

En cas de mandat pris à distance ou hors établissement, merci de nous retourner le mandat complété et signé à notre siège ou :
par fax aupar email àpar courrier àParis

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :
Nature du bien ou du service commandé : Date de la commande :
Nom : Adresse :

CONDITIONS: 1 - Compléter et signer ce formulaire. 2 - L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant au dos. L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Signature du mandant: